

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

0176720070726apc
AP S œu
GIPIC + CEPIE

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2007.207.5 du 26 juillet 2007

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-3620 du 18 octobre 1997 et intégrant l'ajout d'une
chaufferie biomasse de la société ELYO CENTRE OUEST.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié, relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28-82 du 7 janvier 1983 autorisant la Société COFRETH à exploiter la chaufferie urbaine 105 rue Michel Bégon sur le territoire de la commune de BLOIS ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 97-3620 du 18 octobre 1997 autorisant la société ELYO CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine de la ville de BLOIS avec remplacement d'un générateur ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2006.361.4 du 27 décembre 2006 qui complète l'arrêté préfectoral n° 97-3620 du 18 octobre 1997 ;

Vu le courrier de la société ELYO CENTRE OUEST du 7 novembre 2006, justifiant que la puissance thermique de l'installation est inférieure à 50 MW ;

Vu le dossier de modification des installations présenté par la société ELYO CENTRE OUEST en date du 22 décembre 2006 ;

Vu le rapport du SDIS en date du 29 janvier 2007 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 avril 2007 ;

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
1430/1432.2.a	Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³ .	Capacité totale équivalente de 108,7 m ³ .	A
2920.2.b	Installation de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance absorbée totale : 54 kW	D
1530	Dépôt de bois, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ .	Quantité maximale de bois stockée en silo : 980 m ³ .	NC

P_{th} : puissance thermique.

(1) : Puissance maximale autorisée en fonctionnement pour la chaufferie.

(2) : Puissances thermiques chaudières divisées par rendements correspondants.

Article 2 paragraphe I.1 :

Au 2^{ème} alinéa après "ces installations comprendront " est rajouté :

Une chaufferie biomasse comprenant une chaudière bois de puissance nominale 4,8 MW et un silo de stockage de bois de 980 m³. Le combustible utilisé est du bois naturel uniquement. L'utilisation de bois traité, peint, aggloméré... autre que le bois naturel est interdit.

Article 2 paragraphe II Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie

Article 2 paragraphe II.2.2 :

Le dernier alinéa concernant le RIA installé au pied de la soute à charbon est supprimé

Le paragraphe suivant est rajouté :

Paragraphe II.10 Chaufferie biomasse:

Hydrants :

L'accès au poteau incendie situé rue Clément Ader est facilité par un cheminement stabilisé et un portillon d'une largeur de 1,80 mètre, équipé d'un système d'ouverture de type pompier compatible avec les clés tricoises ou polycoises des sapeurs pompiers.

Extincteurs :

Des extincteurs en nombre et qualité appropriés aux risques à défendre sont implantés.

Dispositions constructives :

La chaufferie bois est implantée à plus de 10 m des limites de propriété et de la chaufferie existante. L'ensemble des sols de la chaufferie, des bureaux et du silo de stockage sera équipé de dallage béton.

Les murs sont de type REI 120 (capacité portante, étanchéité au feu, isolation thermique 120 minutes) entre la chaufferie bois et le silo de stockage, entre la chaufferie bois et les bureaux et entre les bureaux et les installations existantes. La couverture de la zone de bureaux est réalisée par une dalle béton.

Les portes d'isolement de la zone de bureaux sont dotées de ferme portes.

Le désenfumage de la chaufferie bois se fait de manière naturelle part :

- sur la zone chaudière : 2 grilles de 1,78 m² chacune implantée en façade ouest dans le tiers supérieur de la hauteur sous couverture avec amenée d'air frais par grille de 3,46 m² dans le tiers

.../...

inférieur de la hauteur sous couverture implantée en opposé aux grilles hautes (seuil de 40 cm par rapport au dallage) .

- sur silo de stockage : le silo se compose de 3 fosses d'environ 100 m³ chacune avec un accès direct extérieur fermé par des rideaux métalliques à lames dans lesquels des lames ajourées (de type dentelle) sont implantées à environ 0,80 m du pied de rideau sur une hauteur d'environ 60 cm de manière à amener de l'air frais pour le désenfumage (soit environ 9m²).
- quatre grilles de 3,12 m² chacune implantée en façade ouest dans le tiers supérieur de la hauteur sous couverture assurent la ventilation haute et le désenfumage. Ces ventilations ont une surface utile au moins égale au 1/100 de la superficie du local à désenfumer.

Sécurités incendie :

Un équipement d'alarme, constitué de tout dispositif sonore et visuel, lesquels étant autonome, audible et visible en tout point de l'établissement est installé. Le dispositif sonore est remplacé la nuit par des gyrophares afin de limiter la nuisance sonore en période nocturne.

La chaufferie est dotée d'une détection incendie équipée de capteurs de fumées en chaufferie et détection optique de flammes dans le stockage de bois, avec report d'alarme au poste de contrôle assortit d'une présence humaine 24h/24 en période de chauffage.

Les installations sont équipées d'une chaîne complète de sécurités incendie composées des éléments suivants où de systèmes équivalents :

Dans le transporteur à chaînes, en sortie du local extraction :

- Une vanne thermostatique autonome montée sur une rampe d'aspersion.
- Une sonde qui met la chaudière en arrêt sécurité en cas de température trop élevée.

Dans le sas en entrée de chaudière, en bout de transporteur à chaînes :

- Un clapet coupe-feu métallique
- Une seconde vanne thermostatique autonome montée sur une rampe d'aspersion
- Une seconde sonde qui stoppe l'alimentation en combustible et qui ferme le clapet coupe-feu
- Un poussoir d'introduction métallique qui est une barrière coupe-feu.

La chaufferie est dotée d'un éclairage de sécurité assurant la signalisation des issues.

Tous les dispositifs de sécurités incendie sont vérifiés annuellement par un organisme qualifié.

Article 2 paragraphe II.6 Plan d'Opération Interne (POI)

Le paragraphe est complété par :

Le POI est réactualisé en intégrant la chaufferie biomasse.

Article 2 paragraphe III.4.2 : b/ valeur limite d'émission

Les valeurs limites d'émissions imposées à ce paragraphe sont complétées par les valeurs limites d'émissions récapitulées dans le tableau suivant :

Installations de P< 50 MW utilisant du combustible solide (bois)	Paramètres			
	Poussières	SO ₂	NO ₂	CO
Concentration en mg/Nm ³	30	2000	300	120

Article 2 paragraphe III.2.2 : eaux pluviales

Le paragraphe suivant est rajouté :

Les eaux pluviales de voiries et de parking de la chaufferie bois susceptibles d'être polluées transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal.

Les valeurs limites de rejets et la fréquence des mesures sont récapitulées dans le tableau suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration (mg/l)</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Méthode d'analyse</i>
<i>DCO</i>	600	<i>Ponctuel</i>	<i>Annuelle par temps de pluie</i>	<i>Par un laboratoire agréé</i>
<i>DBO₅</i>	250			
<i>MES</i>	150			
<i>Hydrocarbures totaux</i>	5			

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 paragraphe III.2.4.3 : confinement des eaux d'extinction incendie

L'alinéa suivant est rajouté :

Concernant la chaufferie biomasse, le volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie est de 215m³ minimum.

Article 2 paragraphe III.4.5.4 : bruit

L'alinéa suivant est rajouté :

L'exploitant fera réaliser une campagne de mesures acoustiques dans les 3 mois suivant la mise en service de la chaufferie biomasse. Les résultats de la campagne de mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 paragraphe III.6.2 : pollution de l'air

Le tableau suivant est rajouté :

La nature et la fréquence minimale des mesures concernant la chaufferie biomasse sont récapitulées dans le tableau suivant :

<i>Installations 50 MW > P > 20 MW</i>	<i>Paramètres</i>				
	<i>SO₂</i>	<i>NO_x/O₂</i>	<i>Poussières</i>	<i>CO</i>	<i>COV/ HAP/Métaux</i>
<i>Chaudière bois</i>	<i>- Mesure annuelle par un organisme agréé</i>	<i>- Mesure trimestrielle par un organisme agréé ou mesure en continu si mise en œuvre d'un traitement des fumées.</i>	<i>- Mesure annuelle par un organisme agréé</i>	<i>- Mesure annuelle par un organisme agréé</i>	<i>- Mesure annuelle par un organisme agréé</i>

TITRE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Blois.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blois qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société ELYO CENTRE OUEST, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 26 juillet 2007
Le Préfet
Le Directeur de Cabinet Délégué
Eric REQUET